



[TRADUCTION]

Citation : *VW c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 684

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante : V. W.
Représentante : Vicki Doidge

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social
Représentant : Ian McRobbie

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 14 janvier 2022 (GP-20-1480)

Membre du Tribunal : Neil Nawaz

Mode d'audience : Téléconférence
Date d'audience : Le 6 juillet 2022
Personnes présentes à l'audience : Appelante
Représentante de l'appelante
Représentant de l'intimé

Date de la décision : Le 29 juillet 2022
Numéro de dossier : AD-22-218

Décision

[1] J'accueille le présent appel. La division générale a commis des erreurs de fait en refusant une pension d'invalidité à la requérante. Je renvoie cette affaire à la division générale pour la tenue d'une autre audience.

Aperçu

[2] La requérante, âgée de 40 ans, est une ancienne préposée aux services de soutien à la personne. En janvier 2019, elle a eu un accident de voiture qui a entraîné chez elle des douleurs chroniques au cou et au dos.

[3] En août 2019, la requérante a demandé une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). Elle a déclaré qu'elle ne pouvait plus travailler parce qu'elle était atteinte de douleurs persistantes, de fatigue et de dépression.

[4] Le ministre a rejeté la demande parce qu'à son avis la requérante n'avait pas prouvé qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée¹. La requérante a fait appel de la décision du ministre à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] La division générale a tenu une audience par téléconférence et a rejeté l'appel parce qu'elle a conclu que l'invalidité de la requérante n'était pas grave. La division générale a également jugé que la requérante n'avait pas suivi les conseils médicaux qui lui avaient été donnés.

[6] Par la suite, la requérante a demandé la permission de faire appel à la division d'appel du Tribunal. Elle a soutenu qu'en rendant sa décision, la division générale a commis les erreurs suivantes :

- Elle n'a tiré aucune conclusion concernant la gravité de son invalidité, plus précisément sur sa capacité à occuper un emploi rémunérateur.

¹ La protection offerte par la pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) est établie en travaillant et en cotisant au RPC. Dans le présent cas, la requérante bénéficie d'une protection contre l'invalidité du RPC jusqu'au 31 décembre 2025 en raison de ses gains et de ses cotisations.

- Elle a conclu que la requérante n'avait pas fait suffisamment d'efforts pour suivre les recommandations de traitement de ses médecins.
- Elle n'a pas tenu compte des circonstances atténuantes entourant la décision de la requérante de refuser ou de retarder le traitement recommandé.

[7] J'ai accordé à la requérante la permission de faire appel parce que je croyais qu'elle avait une cause défendable. Plus tôt ce mois-ci, j'ai tenu une audience par téléconférence pour discuter en détail des allégations de la requérante.

[8] Maintenant que j'ai entendu les observations des deux parties, j'ai conclu que la décision de la division générale ne peut être maintenue.

Ce que la requérante doit prouver

[9] Il y a quatre moyens d'appel à la division d'appel. Une partie requérante doit démontrer que la division générale a :

- agi de manière inéquitable;
- outrepassé sa compétence ou refusé de l'exercer;
- mal interprété la loi;
- fondé sa décision sur une erreur de fait importante².

[10] Mon rôle consistait à vérifier si l'une ou l'autre des allégations de la requérante correspondait à au moins un des moyens d'appel permis et, si c'était le cas, à décider si l'une ou l'autre d'entre elles était fondée.

Analyse

[11] Je suis convaincu que la division générale a commis des erreurs en évaluant le respect des conseils médicaux par la requérante. Puisque la décision de la division

² Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

générale peut être annulée pour cette raison, je ne vois aucun besoin d'examiner les autres allégations de la requérante.

La division générale n'a pas bien tenu compte des raisons pour lesquelles la requérante a refusé le traitement

[12] À mon avis, la division générale a ignoré ou mal interprété certains des éléments de preuve médicale lorsqu'elle a conclu que la requérante n'avait pas suivi les conseils des personnes qui la soignaient. Ce faisant, la division générale a omis de tenir compte adéquatement des raisons pour lesquelles la requérante n'avait pas pris de médicaments sur ordonnance et n'avait pas fait de physiothérapie.

– La loi exige qu'une partie requérante atténue son invalidité

[13] Les personnes qui demandent une pension d'invalidité doivent soumettre non seulement des preuves de leur invalidité, mais également des efforts déployés pour trouver du travail et pour se faire traiter³. C'est ce qu'on appelle l'obligation d'atténuer. La Cour d'appel fédérale a précisé qu'une partie requérante a seulement droit à une pension d'invalidité du RPC si elle fait tout ce qui est raisonnablement possible pour surmonter ses déficiences. La Cour a également déclaré que le fardeau de la preuve incombe entièrement à la partie requérante⁴. Autrement dit, la requérante est responsable de prouver qu'elle a tenté de trouver un emploi et de se faire traiter.

[14] Dans sa décision, la division générale a conclu que la requérante n'avait pas suivi les conseils médicaux. Pour en arriver à cette conclusion, la division générale a suivi les principes énoncés dans deux affaires de la Cour d'appel fédérale, les décisions *Lalonde* et *Sharma*⁵. Cependant, le simple fait de citer des ouvrages de droit et leurs principes ne signifie pas nécessairement que la division générale a compris ces principes et les a appliqués correctement.

³ Ce principe est énoncé dans une affaire intitulée *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33.

⁴ Voir la décision *Klabouch*, à la note 3.

⁵ Voir les décisions *Lalonde c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2002 CAF 211 et *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

[15] Dans la décision *Lalonde*, les spécialistes de la requérante lui avaient recommandé de faire de la physiothérapie, mais elle a refusé de le faire parce qu'une physiothérapeute lui avait déjà dit que le traitement pourrait lui nuire. La Cour a conclu que lorsqu'une partie requérante refuse de suivre un traitement recommandé susceptible d'avoir une incidence sur son invalidité, elle doit établir que son refus était raisonnable.

[16] Dans la décision *Sharma*, le requérant n'a pas carrément refusé les recommandations de traitement, mais il les a prises à la légère. Dans cette affaire, la division générale a conclu que le prestataire n'avait pas droit à une pension d'invalidité parce qu'il n'avait pas utilisé son masque pour dormir conformément aux directives, et qu'il avait quitté l'hôpital contre l'avis du médecin. Même si le requérant s'était partiellement conformé au traitement, la Cour, se fondant sur la décision *Lalonde*, a maintenu la décision de la division générale.

[17] Dans les décisions *Lalonde* et *Sharma*, la Cour a souligné la nécessité de décider si la non-conformité d'une partie requérante est raisonnable et de l'effet qu'elle aura sur l'invalidité.

– La division générale a mal interprété les commentaires des médecins au sujet des médicaments sur ordonnance

[18] Dans sa décision, la division générale a conclu que la requérante n'avait aucune raison de refuser les médicaments, même si elle allaitait :

L[requérante] a également souligné qu'elle refuse de prendre des médicaments pendant qu'elle allaite son enfant la plus jeune. Elle a dit qu'aucun médecin ne prescrirait un médicament pendant l'allaitement ou la grossesse. Bien que je respecte le choix de l[requérante], la preuve médicale ne confirme pas cette croyance⁶.

[19] Je ne suis pas certain que la division générale a respecté le choix de la requérante ni que ses fournisseurs de soins ont rejeté ses préoccupations concernant

⁶ Voir le paragraphe 58 de la décision de la division générale.

la prise de médicaments sur ordonnance pendant l'allaitement. La division générale a cité deux documents médicaux à l'appui de sa conclusion :

- La note d'évolution du D^r Harb, qui mentionnait que la requérante avait refusé un antidépresseur et un anti-inflammatoire parce qu'elle allaitait⁷.
- Le rapport de la clinique de traitement de la douleur de la D^{re} Kamawi, qui signalait que la requérante « ne souhaite pas prendre de médicaments parce qu'elle allaite », mais lui proposait une liste de médicaments à essayer si le soulagement de la douleur était inadéquat⁸.

[20] Lorsque j'examine ces deux rapports, je ne vois aucune indication selon laquelle leurs auteurs ont prescrit des médicaments à la requérante ou qu'ils l'ont même fortement incitée à les prendre. Il semble que, plus que toute autre chose, le D^r Harb et la D^{re} Kamawi aient simplement **proposé** à la requérante de prendre des médicaments, pourvu qu'elle se sente à l'aise de le faire pendant qu'elle allaite son enfant.

[21] Plus précisément, ni l'un ni l'autre des médecins n'a désapprouvé de la décision de la requérante de ne prendre aucun médicament sur ordonnance pendant qu'elle allaite. Ils auraient pu déclarer explicitement que les préoccupations de la requérante n'avaient aucun fondement médical, mais ils ne l'ont pas fait.

[22] Néanmoins, la division générale a conclu :

[j]e ne suis pas d'accord avec [la requérante] quand elle affirme qu'aucun médecin ne prescrirait des médicaments à un parent qui allaite. Ces traitements lui ont été proposés alors qu'elle allaitait. Elle pourrait aussi les essayer lorsqu'elle cesse de le faire⁹.

En ce qui concerne ce dernier élément, je n'ai rien vu dans la décision de la division générale qui donne à penser que la requérante a déjà catégoriquement refusé de

⁷ Voir le paragraphe 59 de la décision de la division générale, faisant référence à une note de bureau non datée du D^r Raymond Harb, médecin de famille, à la page GD4-115 du dossier d'appel.

⁸ Voir le paragraphe 60 de la décision de la division générale, faisant référence au rapport de gestion de la douleur de la D^{re} Malalai Kamawi daté du 1^{er} mars 2021 (page GD8-2 du dossier d'appel).

⁹ Voir le paragraphe 63 de la décision de la division générale.

prendre des médicaments sur ordonnance. D'après le dossier, il semble que la requérante voulait seulement retarder la prise de médicaments jusqu'à ce qu'elle ait fini d'allaiter. En fait, la requérante ne semble avoir aucune objection aux médicaments sur ordonnance *en soi*, en ayant déjà essayé un certain nombre, notamment :

- naproxène (pour la douleur)¹⁰;
- Mobicox (pour la douleur)¹¹;
- Tylenol 2 (pour la douleur)¹²;
- Elavil (pour la douleur chronique et la dépression)¹³;
- phénobarbital (pour l'épilepsie)¹⁴.

[23] Bref, rien ne prouve que la requérante a refusé de prendre des médicaments sur ordonnance par principe ou parce qu'elle croyait à tort qu'ils lui feraient plus de mal que de bien. Elle a cessé de les prendre (temporairement selon tout le monde), pendant qu'elle était enceinte pour la première fois, puis qu'elle allaitait, mais aucun de ses médecins traitants ne semblait trouver ce choix déraisonnable. Malgré cela, la division générale a tiré une conclusion défavorable de ce qu'elle a perçu comme étant le manquement déraisonnable de la requérante au traitement médical recommandé.

– La division générale n'a pas tenu compte des raisons pour lesquelles la requérante n'a pas suivi de physiothérapie

[24] La division générale a également conclu que la requérante avait arrêté la physiothérapie sans raison valable :

Des documents indiquent que l'appelante a arrêté la physiothérapie en août 2019; mais la preuve médicale ne permet pas de déterminer pourquoi. C'est le mois où elle est devenue enceinte, mais **aucun élément de preuve médicale**

¹⁰ Voir la note de bureau du D^r Harb, datée du 31 janvier 2019, à la page GD4-2 du dossier d'appel.

¹¹ Voir la note de bureau du D^r Harb, datée du 12 février 2019, à la page GD4-4 du dossier d'appel.

¹² Voir la note de bureau du D^r Harb, datée du 12 février 2019 (page GD4-4 du dossier d'appel) et le rapport d'évaluation de la douleur chronique du D^r Grigory Karmy, datée du 14 avril 2020, à la page GD4-106 du dossier d'appel.

¹³ Voir la note de bureau du D^r Harb, datée du 11 juillet 2019 (page GD4-24 du dossier d'appel) et le rapport du D^r Karmy (indiqué à la note 12), à la page GD4-106 du dossier d'appel.

¹⁴ Voir la note de consultation en psychiatrie du D^r K. Santher, datée du 26 novembre 2020, à la page GD6-4 du dossier d'appel.

ne montre que la physiothérapie aurait été incompatible avec la grossesse [mis en évidence par le soussigné]¹⁵.

[25] Il est vrai que la requérante a invoqué sa grossesse pour justifier l'arrêt de la physiothérapie, mais c'était seulement une des raisons qu'elle a données pour l'avoir fait. À l'audience de la division générale, la requérante a déclaré qu'elle n'avait jamais recommencé à faire de la physiothérapie parce que i) son assureur privé avait mis fin à sa couverture et qu'elle ne pouvait plus se permettre de payer le traitement¹⁶ et ii) on lui avait dit que continuer la physiothérapie ne lui nuirait pas, mais ne lui procurerait pas vraiment de bienfaits¹⁷.

[26] Le dossier contenait des preuves appuyant l'explication de la requérante selon laquelle elle ne pouvait plus se permettre la physiothérapie. Le D^r Harb a noté que la requérante avait été [traduction] « privée de thérapie¹⁸ ». Il a ensuite écrit : [traduction] « Pas de thérapie depuis que [elle] le fournisseur a mis fin à son assurance en août 2019¹⁹ ». Plus tard, un rapport d'évaluation de la douleur chronique précisait ce qui suit : [traduction] « Elle a participé à un programme d'exercice actif. La requérante déclare que son traitement de réadaptation a été interrompu le 12 août 2019 parce qu'elle n'avait pas de couverture d'assurance²⁰ ».

[27] Malgré ces éléments de preuve, la division générale n'a pas mentionné l'absence de couverture de la requérante dans sa décision, même s'il s'agissait de l'une des raisons invoquées pour avoir arrêté la physiothérapie. Si la division générale a conclu que la requérante était peu crédible sur ce point, sa décision est restée muette à ce sujet également.

¹⁵ Voir le paragraphe 52 de la décision de la division générale.

¹⁶ Écouter l'enregistrement audio de l'audience de la division générale à 32 min 30 s

¹⁷ Écouter l'enregistrement audio de l'audience de la division générale à 32 min 25 s

¹⁸ Voir la note de bureau du D^r Harb, datée du 26 novembre 2019, à la page GD4-69.

¹⁹ Voir la note de bureau du D^r Harb, datée du 25 février 2020, à la page GD4-84.

²⁰ Voir le rapport du D^r Karmy (note 12) à la page GD4-106

[28] Au lieu de cela, la division générale n'a trouvé aucune preuve médicale selon laquelle la physiothérapie aurait été nocive pour la grossesse de la requérante. Cette conclusion était peut-être logique, mais elle ne tenait pas compte des autres raisons pour lesquelles la requérante n'a pas poursuivi sa physiothérapie, non seulement de son manque de ressources, mais aussi du fait qu'elle avait l'impression que faire d'autres séances de physiothérapie aurait peu de bienfaits.

[29] La division générale s'est penchée sur cette dernière explication, mais ne l'a pas acceptée, c'est-à-dire qu'elle estime qu'il n'est pas raisonnable de ne pas suivre un traitement qui peut avoir des effets bénéfiques, et qui pourrait même l'être suffisamment pour lui permettre de détenir une occupation véritablement rémunératrice²¹.

[30] La division générale a conclu que la requérante n'avait aucune raison de penser qu'il serait inutile de faire d'autres séances de physiothérapie. Cependant, cette constatation ne tenait pas compte des preuves médicales qui disaient essentiellement cela. Selon le rapport d'évaluation de la douleur chronique d'avril 2020, le pronostic de rétablissement complet était mauvais, même avec un programme d'exercice actif²². Plus précisément, le physiothérapeute de la requérante a établi qu'il n'avait pas grand-chose à offrir à sa cliente, puisqu'il [] n'y avait pas eu d'amélioration importante de la douleur ou de la tolérance à l'activité avec la physiothérapie ou l'ergothérapie dans ce cas²³. Le physiothérapeute a conseillé à la requérante de suivre un programme d'exercice à domicile et l'a dirigée vers un programme multidisciplinaire de gestion de la douleur chronique. La requérante était d'accord avec les deux.

– On ne peut pas présumer que la division générale a tenu compte d'éléments de preuve clés dans la présente affaire

[31] La Cour d'appel fédérale n'exige pas le respect parfait de chaque recommandation de traitement. Toutefois, une partie requérante doit expliquer pourquoi elle n'a peut-être pas suivi les conseils médicaux susceptibles d'améliorer son état de santé. Compte tenu de cette exigence, les décideurs doivent s'assurer d'examiner

²¹ Voir le paragraphe 57 de la décision de la division générale.

²² Voir le rapport du Dr Karmy (note 12) à la page GD4-111 du dossier d'appel.

²³ Voir le rapport du 3 décembre 2020 d'Eric Peron, physiothérapeute, à la page GD6-7.

attentivement tous les aspects des raisons pour lesquelles une personne ne se fait pas traiter. Malheureusement, cela ne s'est pas produit ici.

[32] Dans la présente affaire, la division générale a mal compris que les rapports médicaux signifiaient que les médecins de la requérante lui avaient prescrit, plutôt que simplement proposé, des médicaments après sa grossesse. La division générale a également déduit, sans aucun fondement, qu'ils désapprouvaient du refus de la requérante de prendre de tels médicaments pendant qu'elle allaitait.

[33] La division générale a également commis une erreur en ne tenant pas compte de l'une des principales raisons pour lesquelles la requérante n'a pas continué de faire de la physiothérapie (c.-à-d., la perte de sa couverture d'assurance). La division générale a plutôt choisi de se concentrer sur la conviction de la requérante selon laquelle la physiothérapie était incompatible avec la grossesse, tout en ignorant les éléments de preuve selon lesquels il était peu probable que d'autres traitements de physiothérapie apportent plus que de minces bénéfices.

[34] En évaluant les raisons pour lesquelles la requérante avait refusé le traitement, la division générale a fondé sa décision sur des conclusions de fait erronées, tirées sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance²⁴. La division générale est présumée avoir examiné l'ensemble de la preuve dont elle est saisie²⁵. Toutefois, cette présomption peut être réfutée si la division générale néglige un renseignement très important ou si elle l'interprète incorrectement. Dans la présente affaire, la division générale n'a pas correctement évalué les motifs du refus de traitement de la requérante, car elle a ignoré ou mal interprété les principaux faits sous-jacents à ces motifs.

Réparation

[35] Lorsque la division générale commet une erreur, la division d'appel peut la corriger de deux façons : i) elle peut renvoyer l'affaire à la division générale pour qu'elle

²⁴ Il s'agit du libellé exact de l'article 58(1)(c) de la Loi sur le MEDS.

²⁵ Voir la décision *Simpson c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.

soit instruite de nouveau ou ii) elle peut rendre la décision que la division générale aurait dû rendre²⁶.

[36] Le Tribunal a l'obligation de procéder aussi rapidement que l'équité le permet. Normalement, je serais enclin à rendre la décision que la division générale aurait dû rendre et à me prononcer sur le fond de la présente affaire, mais je ne pense pas que le dossier soit assez complet pour le faire.

[37] J'ai écouté l'enregistrement complet de l'audience de la division générale. J'ai entendu la requérante témoigner sur de nombreux sujets pertinents, y compris ses antécédents de travail, l'accident de voiture qui a mis fin à son emploi, son état de santé et ses limitations, ainsi que les traitements qu'elle a reçus. Cependant, je n'ai pas entendu la requérante aborder un sujet crucial, à savoir les efforts qu'elle a déployés pour trouver un autre emploi. Il s'agit d'un sujet important pour toute demande de prestations d'invalidité du RPC, et cette lacune au dossier me fait hésiter à décider moi-même du bien-fondé de cette question.

[38] Contrairement à la division d'appel, le mandat principal de la division d'appel consiste à apprécier la preuve et à tirer des conclusions de fait. Par conséquent, elle est intrinsèquement mieux placée que moi pour entendre le témoignage de la requérante à cet égard et pour explorer les pistes d'enquête qui pourraient en découler. Dans ce cas particulier, j'estime que la seule option qui s'offre à moi est de renvoyer l'affaire à la division générale pour qu'elle soit instruite de nouveau.

Conclusion

[39] Pour les motifs qui précèdent, je conclus que la division générale a fondé sa décision sur deux conclusions de fait erronées, tirées sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Puisque le dossier n'est pas assez complet pour me

²⁶ Voir l'article 59(1) de la Loi sur le MEDS.

permettre de trancher la présente affaire sur le fond, je la renvoie à la division générale pour qu'elle soit instruite de nouveau.

[40] L'appel est accueilli.



Membre de la division d'appel